

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATOFA 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	28 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1929	Pages
Exequatur.....	403
4 juillet..... Décret portant fixation de la solde, de la haute paye et des indemnités diverses à allouer aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 485, du 18 septembre 1929).....	404
24 juillet..... Décret portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (emprunts communaux) (Arrêté de promulgation n ^o 484, du 18 septembre 1929).....	405
6 août..... Arrêté ministériel au sujet des opérations électorales dans les Etablissements français de l'Océanie.....	405
7 août..... Décret fixant les nouveaux traitements de présence des agents des travaux publics et des mines des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 484, du 18 septembre 1929).....	405
15 août..... Erratum au Journal officiel de la République Française du 13 juin 1929.....	406

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

20 mai..... Arrêté n ^o 265, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1928.....	406
13 septembre.. Décision n ^o 475, fixant les dates de la Session d'examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste.....	407
Décision du Conseil du Contentieux Administratif. — Audience du 18 septembre 1929.....	407
27 septembre.. Arrêté n ^o 501, annulant les élections du district de Manihi du 5 mai 1929 et convoquant, à nouveau, les électeurs pour le dimanche 3 novembre 1929.....	407
27 septembre.. Arrêté n ^o 502, prorogeant la plongée au scaphandre dans le lagon de Marutea du Sud.....	408
27 septembre.. Arrêté n ^o 503, fixant les périodes d'ouverture du lagon d'Arutua à la pêche des huîtres nacrées et perlières et divisant ce lagon en deux secteurs.....	408
Erratum au Journal officiel de la Colonie n ^o 48, du 16 septembre 1929 (page 386).....	410
Extraits.....	409

AVIS OFFICIELS

Secrétariat Général — Avis d'adjudication.....	410
Service de l'Immigration. — Avis.....	411
Elections des Conseillers de districts.....	411
Manifestation de solidarité coloniale (17 ^{me} liste).....	411
Croix-Rouge Française. — Avis.....	414

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	414
— commerciales et avis divers.....	418

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXEQUATUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Ayant vu et examiné la Commission en date du 17 mai 1929 par laquelle Son Excellence, M. le Président des États-Unis d'Amérique a nommé M. William P. GARRETY, Consul des États-Unis à Tahiti et voulant traiter favorablement M. Garrety, lui accorde l'autorisation d'exercer les fonctions qui lui sont confiées dans l'intérêt des gens de mer et marchands américains et de jouir de tous les privilèges, franchises et prééminences attachés à son emploi ; Ordonne à toutes les autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la qualité de Consul afin qu'il puisse remplir librement lesdites fonctions consulaires, sous la réserve toutefois que, s'il se livrait à des actes pour lesquelles il entrerait personnellement dans des engagements, il pourrait être poursuivi, ainsi qu'il est d'usage, sans être admis à opposer aucun privilège. Enjoint aux dites autorités de tenir la main à l'exécution de la présente autorisation, qu'elles feront enregistrer partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 12 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

ARRÊTÉ n° 485, promulguant dans la Colonie le décret du 4 juillet 1929.

(Du 18 septembre 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales à la charge du département des Colonies (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1904, page 48) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 4 juillet 1929 portant fixation de la solde, de la haute-paye et des indemnités diverses à allouer aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies (J.O.R.F. du 11 juillet 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant fixation de la solde, de la haute paye et des indemnités diverses à allouer aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies.

(Du 4 juillet 1929).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets modifiant ou complétant le précédent, notamment celui du 11 novembre 1921 fixant le tarif de la solde journalière des hommes de troupe ;

Vu la loi du 30 décembre 1928, portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, de l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les règles d'allocation prévues par le décret du 29 décembre 1903 susvisé en faveur des caporaux, brigadiers et soldats sont également applicables aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies.

Art. 2. — Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 sont complétés comme il suit :

TARIF N° 3. — *Solde d'Europe des hommes de troupe.*

En tête du tableau, mettre :

« Caporal-chef, brigadier-chef. — Soldes définitive et transitoire, 1 fr. 50 ».

TARIF N° 5. — *Solde coloniale des hommes de troupe.*

En tête du tableau, mettre :

« Caporal-chef, brigadier-chef. — Soldes définitive et transitoire, 2 fr. 50 ».

TARIF N° 7 — *Hautes payes journalières d'ancienneté, hautes payes d'Europe et coloniales.*

Dans les colonnes « Grades et échelons », au lieu de caporal et assimilés, mettre :

« Caporal-chef, brigadier-chef, caporal et brigadier. — Tarifs sans changement ».

TARIF N° 9. — *Indemnité à l'occasion de la fête nationale.*

Dans la colonne « Désignation des grades », mettre à la 4^e ligne :

« Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier, soldat ».

TARIF N° 10. — *Indemnité de logement.*

A la suite du tableau, mettre :

« L'indemnité de logement des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévu au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est fixée à 40 fr. par mois ».

TARIF N° 18. — *Indemnité de fonctions aux cadres des corps de discipline.*

Dans la colonne « Désignation des grades », au lieu de : caporal fourrier et caporal », mettre : « caporal-chef et caporal ».

Art. 3. — Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 7 janvier 1929 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des finances,

HENRI CHÉRON.

ARRÊTÉ n° 484, promulguant dans la Colonie les décrets des 24 juillet et 7 août 1929.

(Du 18 septembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 24 juillet 1929, portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (emprunts communaux) (J.O.R.F. du 28 juillet 1929) ;

2° le décret du 7 août 1929, fixant les nouveaux traitements de présence des agents des Travaux publics et des Mines des colonies (J.O.R.F. du 15 août 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (emprunts communaux).

(Du 24 juillet 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 15 novembre 1922, modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 11 juin 1928, rendant ladite loi applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun.

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit.

« Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 3 millions de francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 3 millions de francs, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration publique ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,

HENRI CHÉRON.

DÉCRET fixant les nouveaux traitements de présence des agents des travaux publics et des mines des colonies.

(Du 7 août 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu l'avis conforme du Ministre des finances ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mars 1928, fixant les traitements du personnel des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu le décret du 9 août 1928, substituant les titres d'ingénieur principal, d'ingénieur, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique à ceux d'ingénieur, de sous-ingénieur principal, de sous-ingé-

nieur, de conducteur et de commis des travaux publics des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 du décret du 26 mars 1928 susvisé fixant les traitements de présence des agents des travaux publics et des mines des colonies :

Ingénieurs des travaux publics des colonies :

1 ^{re} classe	28.000 »
2 ^e classe	26.000 »
3 ^e classe	24.000 »
4 ^e classe	22.000 »

Ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies :

1 ^{re} classe	20.000 »
2 ^e classe	18.000 »
3 ^e classe	16.000 »
4 ^e classe	14.000 »
Stagiaire	12.000 »

Art. 2. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Sont abrogées à partir de la même date toutes opérations antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 7 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ ministériel au sujet des opérations électorales dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 août 1929.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des colonies, modifié par les décrets des 20 octobre et 4 décembre 1923, 14 février 1925 et en particulier l'article 39 du décret de 1920.

Vu la protestation en date du 25 juin 1928, de M. Spitz, deuxième adjoint au Maire de Papeete, contre les opérations électorales qui ont eu lieu le 24 juin 1928 pour la désignation du délégué des Etablissements français d'Océanie au Conseil supérieur des colonies.

Le Comité consultatif du contentieux du Ministère des colonies entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La protestation formulée par M. Spitz contre les opérations électorales du 24 juin 1928 dans les Etablissements français d'Océanie, à la suite desquelles M. Candace a été par le Gouverneur, en séance du Conseil d'administration, proclamé élu délégué au Conseil supérieur des colonies, est rejetée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Conseil supérieur des colonies et le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Colonie.

Fait à Paris, le 6 août 1929.
ANDRÉ MAGINOT.

**Mau ohipa maitiraa i roto i te mau Haapoo raa
Farani i Otéania.**

TE FAATERE HAU RAHI NO TE MAU FENUA AIHUARAAU FARANI,
I te hio raa i te faaueraa mana no te 28 no tetepa 1920, o tei faatia faahou i te Apooraa Rahi no te mau Fenua Aihuararau, o tei faa huru e hia e te mau faaueraa mana no te 20 no atopa e te 4 no titema 1923, to te 14 no fepuare 1925, e ia tutonu hia ra te irava 39 no te faaueraa mana no te matahiti 1920;

I te hio raa i te hororaa, ne te 25 no tiunu 1928, a te taata ra o Spitz, te piti o te tauturu o te Tavana Oire no Papeete, no nia i te mau ohipa maiti raa, i rave hia i te 24 no tiunu 1928, no te maiti raa i te Auaha o te mau Haapaoraa Farani Oteania i roto i te Apooraa Rahi no te mau Fenua Aihuararau i Farani;

la faaroo hia te Tomite hiopoa no te mau ohipa marô raa a Faatere raa Hau no te mau Fenua Aihuararau Farani,

TE FAATIA NEI :

Irava 1.— E ore e farii hia te hororaa i faatae hia e M. Spitz, no nia i te mau ohipa maitiraa, no te 24 no tiunu 1928, i roto i te mau Haapaoraa Farani Otéania, haamana hia tu ai o M. Candace e te Tavana Rahi, i roto i te tairuru raa a te Apooraa Rahi, ei Auaha no te fenua nei, i roto i te Apooraa Rahi no te mau Fenua aihuararau i Farani.

Irava 2.— Ua haapao hia te Faatere Hau rahi no te mau fenua aihuararau, e te Tavana Rahi no te mau Haapaoraa Farani i Otéania, i te mau vahi e au ia raua tataitahi, no te haamana'raa i teienei faataa raa, o te poro hia i roto i te *Vea a te Hau* République, e i roto i te *Vea a te Hau* o te fenua.

Faa oti hia i Paris, i te 6 no atete 1929.
ANDRÉ MAGINOT.

ERRATUM

(Du 15 août 1929).

Octroi au tribunal supérieur des Etablissements français de l'Océanie des attributions de la chambre des mises en accusation des cours d'appel de la métropole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1929 : page 6503, article 2, au lieu de : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 85, paragraphe 2, 86 et 87 du décret du 28 novembre 1866, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 18 août 1868, ainsi que l'article 10, paragraphe 2, du décret du 9 juillet 1890 », lire : « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 85, paragraphe 2, 86 et 87 du décret du 28 novembre 1866 rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 18 août 1868, ainsi que l'article 18, paragraphe 2, du décret du 9 juillet 1890 ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 265, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1928.

(Du 20 mai 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'Exercice 1928, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Trois cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-trois francs, cinquante-six centimes*, (377.363 fr. 56) se répartissant comme suit :

Chapitre 1 ^{er} .— Dettes exigibles	2.959 »
Art. 4. § 1.— Dépenses des exercices clos.	<u>2.959 »</u>
Chapitre 4.— Services d'Administration générale (Personnel).....	217.239 26
Art. 1. § 1.— Secrétaire Général	6.484 12
— 11. § 1.— Gendarmerie coloniale	53.071 30
— 13. § 1.— Dépenses des exercices clos.	157.683 84
	<u>217.239 26</u>
Chapitre 6.— Services financiers (Personnel) ..	406 68
Art. 5. § 1.— Dépenses des exercices clos.	<u>406 68</u>
Chapitre 8.— Dépenses d'exploitations industrielles (Personnel).....	66.228 11
Art. 3. § 1.— Imprimerie (Chef de Service).....	40.273 98
— 3. § 2.— Imprimerie (Personnel technique)	54.967 84
— 11. § 1.— Dépenses des exercices clos.	986 29
	<u>66.228 11</u>
Chapitre 11.— Services d'intérêt social et économique (Personnel).....	90.530 51
Art. 20.— Dépenses des exercices clos.....	<u>90.530 51</u>
Total	<u>377.363 56</u>

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1928.

Art. 3.— En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

DÉCISION n° 475, fixant les dates de la Session d'examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste.

(Du 13 septembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 419 du 25 juin 1928 portant réglementation de la délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^{me} classe B aura lieu les 23, 24, 25, et 26 octobre 1929 respectivement pour chacune des épreuves A. B. C. et D. prévues à l'arrêté du 25 juin 1928.

Les séances d'examens commenceront à 8 heures précises.

Les épreuves A. B. et D. auront lieu à Papeete, les épreuves pratiques C. à la Station de Mahina où les candidats devront se rendre par leurs propres moyens.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 octobre 1929 au soir.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,
BRAOUE.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 18 septembre 1929.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif aux colonies ;

Où en son rapport M. Prévost, Magistrat ;

Où en leurs conclusions et explications ;

M^e Brault, Avocat Défenseur de M. Emile Lévy ;

M^e Sigogne, Avocat Défenseur de la Commune de Papeete ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu la requête introductive d'instance, en date du 9 mai 1929 du sieur Emile Lévy, réclamant à la Commune de Papeete une indemnité de 40.000 francs ;

Attendu qu'il fonde sa demande sur les dommages que lui occa-

sionna le 14 mai 1928, la chute d'un arbre bordant la voie publique, et qui s'abattit sur deux immeubles qu'il possède et détruisant toitures, cloisons, planchers etc. .

Attendu que le demandeur entend faire retomber sur la Ville de Papeete la responsabilité de cet accident, soutenant que, si un coup de vent en fut la cause directe et immédiate, en réalité la résistance de l'arbre en question se trouvait diminuée du fait que certains travaux exécutés par les Services municipaux avaient eu pour conséquence une mutilation des racines orientées vers les immeubles endommagés ;

Attendu que s'il n'est pas niable en effet que le sectionnement de certaines racines ait pu réduire quelque peu la force de résistance de l'arbre, rien ne prouve que sans ces mutilations celui-ci eût résisté victorieusement à la violence extrême du coup de vent du 14 mai 1928 ;

Attendu qu'au contraire il apparait bien que le résultat eût été le même, puisqu'un arbre placé au bord opposé de la même voie, lequel avait subi jusque là sans défaillance tous les coups de vent qui l'avaient assailli depuis plusieurs années, et dont aucune intervention récente des Services municipaux n'avait pu diminuer subitement la stabilité, s'est cependant abattu le même jour ;

Attendu que, dans ces conditions, l'accident dont fut victime le sieur Lévy, est imputable non à une faute des Services de la Municipalité, mais bien à un cas fortuit ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le principe du droit à l'indemnité à la charge de la Commune de Papeete ;

Attendu qu'une enquête à l'effet de procéder aux constatations demandées par M. Lévy serait inopérante, les témoignages qui pourraient être recueillis n'étant pas susceptibles de fournir au Conseil les précisions nécessaires ;

Par ces motifs :

Déboute le sieur Emile Lévy, de ses demandes, fins et conclusions.

Et le condamne à tous les dépens de l'instance.

Fait et prononcé à Papeete, le 18 septembre 1929, à l'audience publique du Conseil du Contentieux Administratif tenue au Palais de Justice, où siégeaient :

MM. Gentil, Secrétaire Général p. i. du Gouvernement, *Président* ;
Cury, Procureur de la République p. i. Chef du Service Judiciaire ;

Allain, Chef du Service de l'Enregistrement p. i. ;

Prévost, Magistrat ;

En présence de MM. E. Vital, Commissaire du Gouvernement ;
Bouzer, Secrétaire-Archiviste, *Greffier*.

Le *Président*,

H. GENTIL.

Le *Rapporteur*,
PREVOST.

Le *Greffier*,
BOUZER.

ARRÊTÉ n° 501, annulant les élections du district de Manihi du 5 mai 1929, et convoquant, à nouveau, les électeurs pour le dimanche 3 novembre 1929.

(Du 27 septembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 22 décembre 1897, portant réorganisation des

Conseils de district, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900 et 24 novembre 1919 :

Vu le décret du 22 octobre 1919, rendant applicable à la Colonie les dispositions de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1929 convoquant les électeurs de Tahiti, Moorea, Makatea, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, pour le dimanche 5 mai 1929 :

Vu le rapport n° 179 du 21 septembre 1929 de M. l'Administrateur des Tuamotu ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les élections du district de Manihi (Tuamotu) du 5 mai 1929 sont annulées pour destruction illégale de bulletins de vote et inexécution des prescriptions de l'arrêté susvisé du 26 février 1929.

Art. 2. — Le collège électoral du district précité est convoqué pour le dimanche 3 novembre 1929, à 8 heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers titulaires et de deux conseillers suppléants dont les pouvoirs sont expirés en mai 1929.

Art. 3. — Cette élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars 1929.

Art. 4. — L'assemblée électorale se tiendra à la chefferie ou à l'école du district.

Elle sera présidée par le Président, l'adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Le scrutin restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera à la Chefferie, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 502, prorogeant la plonge au scaphandre dans le lagon de Marutea du Sud.

(Du 27 septembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la plonge au scaphandre ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, ouvrant à la plonge au scaphandre le lagon de Marutea du Sud ;

Vu la requête en date du 18 septembre 1929 de M. Pierre Miller

tendant à obtenir une prolongation pour la plonge au scaphandre dans l'île de Marutea du Sud ;

Vu le rapport n° 175, du Chef du Service de l'Ostréiculture, du 20 septembre 1929 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La plonge au scaphandre dans le lagon de Marutea du Sud est prorogée jusqu'au 31 janvier 1930 dans les conditions indiquées dans les arrêtés du 27 mars n°s 180 et 182 dont l'un réglemente la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandriers et l'autre limite l'extraction des nacres, pour Marutea du Sud à 300 tonnes, décompte fait du 1^{er} juin 1929.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

L'Administrateur des Gambier,
D^r DEZOTEUX.

ARRÊTÉ n° 503, fixant les périodes d'ouverture du lagon d'Arutua à la pêche des huîtres nacrées et perlières et divisant ce lagon en deux secteurs.

(Du 27 septembre 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, sur la pêche des nacres perlières ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1928, déterminant les époques de la pêche dans le lagon de Kaukura ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande des populations de Apataki-Arutua et de Kaukura, tendant à obtenir pour les deux îles de Kaukura et Arutua une réglementation d'ensemble pour la plonge, leur permettant de mieux tirer parti des richesses de leurs lagons voisins sans nuire à la culture des terres des deux districts ;

Vu l'avis favorable du Service de l'Ostréiculture ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et de l'Administrateur des Tuamotu ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de Arutua est, en ce qui concerne la plonge des huîtres nacrées et perlières, divisé en deux secteurs ainsi définis :

1^{er} Secteur : partie Ouest du lagon jusqu'à une ligne sensiblement Nord-Sud passant par "Motutae" l'îlot de "Tutae-Marō" et "Putuputu".

2^{me} Secteur : toute la partie du lagon située à l'Est du 1^{er} secteur.

Art. 2. — La pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu aura lieu aux dates suivantes :

1^{er} Secteur. — Du 1^{er} décembre 1929 au 31 mai 1930.

2nd Secteur. — Du 1^{er} décembre 1931 au 31 mai 1932.

Art. 3. — La taille des nacres pêchées devra être de 12 centimètres dans le plus grand diamètre, les barbes non comprises.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

H. GENTIL.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par arrêté en date du 25 juillet 1929, du Ministre de l'Agriculture, ont été nommés Chevalier du Mérite Agricole :

M. Liot (Prosper), Pharmacien à Papeete.

M. Paepaetaata Ariioehau dit Maitihere, Cultivateur à Tautira.

Par décret en date du 24 juin 1929, la décoration de Chevalier de l'Ordre du Cambodge a été conférée à M. Harry Timi, Chef du district de Rangiroa (Tuamotu).

Par décret en date du 24 juin 1929, la décoration de Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Noire du Benin a été conférée : à M. Teriinohorai Taruiarii Tahuti, Président fondateur du Syndicat agricole de l'île de Manihi (Tuamotu).

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 472, en date du 13 septembre 1929, sont autorisés après s'être munis d'une patente de 2^{me} classe, à vendre des boissons dites d'alimentation aux Tuamotu, en se conformant aux dispositions du décret du 1^{er} février 1927 réglementant la vente des boissons dans cet archipel.

A Fakarava. — M. Lucien Mai, en remplacement de M. Georges Smith qui n'a pas exercé.

A Apataki. — M. Franck Richmond, en remplacement de M. Mataitaria Richmond qui rend sa patente.

A Amanu. — M. Ori Laurent, en remplacement de M. Persegaele, qui a quitté l'île et réside actuellement à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 474, en date du 13 septembre 1929, le facteur Teraimana Uravini, est suspendu de ses fonctions avec retenue de solde à compter du 9 septembre 1929, en attendant qu'une mesure définitive soit prise à son égard, pour subtilisation d'une lettre renfermant des billets de banque.

Par décision du Gouverneur, n° 475, en date du 13 septembre 1929, une prolongation de congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles (conformément à l'article 32 § 3 du décret du 2 mars 1910), est accordée à M^{lle} Coppennath (Léonie), Directrice de l'Ecole Communale de Papeete, pour compter du 1^{er} octobre 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 476, en date du 14 septembre 1929, M. Berteaud (Armand), Interprète principal de 3^{me} classe du service local est appelé, pour compter du 1^{er} septembre 1929, à continuer ses services aux bureaux du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 477, en date du 14 septembre 1929, une permission d'absence de quinze jours du 7 au 21 octobre 1929 inclus, est accordée à M. Lavallette, Commis principal de 3^e classe du Secrétariat Général pour se rendre à Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 478, en date du 14 septembre 1929, M. Béraud (Louis), Commis principal du Secrétariat Général est nommé, à compter du 12 septembre 1929, Régisseur pour le paiement des salaires des ouvriers et manœuvres employés par le Service des Travaux publics à la construction des bâtiments d'habitation du poste intercolonial de T. S. F. de Fare-Ute.

Les mandats de paiement seront établis au nom de M. Béraud et appuyés des états de salaires régulièrement établis par le Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 479, en date du 16 septembre 1929, la Commission instituée à l'effet de procéder aux examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B, les 23, 24, 25 et 26 octobre 1929 est ainsi composée : MM. Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Président* ;

Maston, Chef de la Station de T. S. F. de Mahina, *Membre* ;
Le Guen, Professeur des cours de T. S. F., *Membre*.

Par décision du Gouverneur, n° 480, en date du 16 septembre 1929, la Commission chargée d'examiner l'aptitude professionnelle des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie est composée comme suit :

MM. le Lieutenant Obrecht, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, *Président* ;

Didier, Contrôleur des Douanes, *Membre* ;

Vernon, Commis principal du Secrétariat Général, *Membre*.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président au jour et lieu fixés par lui.

Par décision du Gouverneur, n° 482, en date du 18 septembre 1929, une Commission composée de :

MM. Hervé, Administrateur des Tuamotu, *Président* ;

Jacob, Chef du Service de la Navigation ;

Cazaban, Conducteur du cadre local des Travaux publics ;

I. Walker, Constructeur ;

Carlson, Capitaine de la "Mouette",

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet d'examiner l'état de la goélette du Service Local "Mouette", et d'indiquer les réparations à y effectuer avec estimation du montant approximatif de la dépense.

Un procès-verbal de visite du bâtiment sera dressé et transmis au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 483, en date du 18 septembre 1929, les contrats d'engagement passés entre M. Brander Norman et les annamites : Nguyen Van Ty n° 19, Nguyen Thi Dao n° 20, Tran Viet Tam n° 21, Nguyen Van Cung n° 27, Vu Thi Lan n° 28, Vu Van Cuc n° 31, Luu Thi Chat n° 32, Nguyen Dinh Khoi n° 41 et Nguyen Thi Mui n° 42 sont résiliés.

La présente décision sera exécutoire le 1^{er} octobre 1929.

Les sommes dont sera créancier M. Brander, seront consignées

entre les mains du comptable de l'Immigration. Elles serviront à désintéresser : les engagés (salaires), le Service local (rapatriement et pécule) et la Caisse Agricole (frais d'introduction). Le reliquat s'il y en a un sera versé à M. Brander.

Par décision du Gouverneur, n° 486, en date du 20 septembre 1929, le D^r Cassiau, Médecin hors classe du Service Local assurera provisoirement l'assistance médicale des districts du secteur Tiarei-Paea et de la presqu'île et les tournées médicales à Moorea.

Par décision du Gouverneur, n° 487, en date du 20 septembre 1929, une permission d'absence de 30 jours à compter du 21 septembre 1929 est accordée à M^{lle} Francisca Salvanayagam, Dessinatrice de 3^e classe du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 488, en date du 20 septembre 1929, une permission d'absence de quinze jours est accordée à M^{lle} Marguerite Fougerousse, employée auxiliaire du Service des Travaux publics.

Par arrêté du Gouverneur, n° 492, en date du 21 septembre 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Vernier Robert, Joseph, Alphonse, né à Saint-Dié, département des Vosges, le 10 août 1906, fils de Jean-Baptiste, Emile, et de Andrée Marie, Joséphine, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Clorinda Lagarde.

Par décision du Gouverneur, n° 494, en date du 25 septembre 1929, M. Moua Albert, pourvu du brevet local d'enseignement et du brevet d'enseignement primaire supérieur est nommé instituteur à titre provisoire à Vaitoare (Tahaa), à dater du 16 septembre 1929, en remplacement de M. Amiot, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 495, en date du 23 septembre 1929, est rapportée la décision du 3 octobre 1927 chargeant provisoirement M. Buillard (Joseph), Commis principal du Secrétariat Général de la direction du 2^e bureau du Secrétariat Général.

M. Bogat (Raphaël), Sous-Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux des colonies est affecté à compter de ce jour, à la direction du 2^e bureau (Bureau d'Administration générale).

Par décision du Gouverneur, n° 496, en date du 23 septembre 1929, M. Thirel (Henri), Commis auxiliaire hors classe du Service local, est affecté à partir de ce jour, au bureau des Finances du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 497, en date du 26 septembre 1929, un délai de 3 mois, à partir du 23 septembre 1929 est accordé après versement d'une somme de 5.000 francs à M. René Solari pour le paiement de la somme de *Cinq mille huit cent cinquante francs (5.850 francs)* représentant le reliquat dû par lui, sur la somme de 10.850 francs montant de l'amende qui lui a été infligée suivant décision susvisée du 8 février 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 498, en date du 26 septembre 1929, une permission d'absence de 30 jours, est accordée à M. François Hérault, aide-géomètre de 2^e classe du Service Topographique pour compter du 1^{er} octobre 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 499, en date du 26 septembre 1929, la décision du 16 mars 1928, désignant M. Allain, Commis auxiliaire principal hors classe du Service local, pour exercer les

fonctions de receveur-comptable conservateur des Hypothèques, curateur aux successions et biens vacants, de représentant local de l'office des biens et intérêts privés et de membre du bureau d'assistance judiciaire, est rapportée à compter du 1^{er} octobre 1929, date à laquelle M. Allain, passera le service à M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, de retour dans la Colonie.

La décision du 6 novembre 1928, nommant M. le Capitaine Robin, Receveur des Domaines, Chef du Service *p. i.* est rapportée à compter du 23 septembre 1929, de même que celle du 15 novembre 1928, appelant M. le Capitaine Robin, Chef *p. i.* du Service des Domaines à siéger au Conseil d'Administration et au Comité-Directeur de la Caisse Agricole.

M. Faugerat, titulaire de l'emploi reprend à la date du 23 septembre 1929, précitée la direction du Service des Domaines.

Par décision du Gouverneur, n° 504, en date du 28 septembre 1929, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M. Narii a Pahiutai; pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 505, en date du 28 septembre 1929, M. Sarciaux (Henri), est confirmé dans son emploi d'agent de 4^e classe des Contributions pour compter du 1^{er} octobre 1929.

Erratum au Journal officiel de la Colonie n° 18, du 16 septembre 1929 (page 386).

Arrêté n° 457, article 2, après :

Brunet, représentant des pensionnés ;

LIRE : Vernon, représentant des pensionnés.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Il sera procédé dans le bureau de M. le Secrétaire Général à Papeete, le *Jeudi 10 octobre 1929* à 15 heures, à l'adjudication sur soumission cachetée de l'exploitation de la cale de halage en travers de Fare-Ute.

La location est faite pour 3 ans, du 1^{er} novembre 1929.

L'adjudicataire appliquera les tarifs de la cale longitudinale et reversera à l'Administration sur les redevances encaissées une quote-part qui sera déterminée par l'adjudication. Les offres ne pourront pas cependant être inférieures à vingt pour cent.

Le cahier des conditions de l'adjudication est déposé au Secrétariat Général où les intéressés pourront en prendre connaissance.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le 12 mars 1930, simultanément à Paris et à Papeete, à l'adjudication de l'entreprise d'une exploitation téléphonique dans l'île de Tahiti pendant vingt années du 1^{er} juillet 1930 au 30 juin 1950.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef du Service), tous les jours ouvrables pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services.

SERVICE DE L'IMMIGRATION

Avis.

Les compagnies, sociétés ou personnes qui désirent introduire dans la Colonie de la main-d'œuvre annamite en juillet 1930 dans les conditions du décret du 24 février 1920 sont priées d'adresser au Secrétaire Général avant le 31 mars 1930 une demande dans laquelle elles indiqueront les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs, les conditions de l'opération notamment en ce qui concerne le transport par mer des Immigrants ainsi que les stipulations des contrats d'engagement à transférer aux colons.

Certains engagistes se sont déjà fait inscrire au bureau de l'Immigration; il est loisible aux introducteurs de s'en faire remettre la liste.

L'opération comprendra en outre le rapatriement de 200 ou 300 annamites (Via Haiphong).

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICTS

(Les cinq premiers: Titulaires, et les suivants: Suppléants.)

Résultats du scrutin du 2 juin 1929 au lieu du 5 mai en raison de l'arrivée tardive des documents dans l'île.

ILE RAIVAVAE

MM. Tahuna a Tetuamanuhiri	39 voix	ELU
Tamatoa a Taputu	38	—
Tehio a Teihontoirona	38	—
Pauvira a Mahaa	38	—
Tetuaharamea a Hamau	37	—
Ruamotu a Teipoarii	37	—
Taaioa a Aie	34	—

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarauu, i te feia
ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes 57.731 25

District d' Atuona

MM.		
Rebel n.c.o.	20	»
Hargous n.c.o.	20	»
Alfred Kaimuko	5	»
H. Frebeaut	5	»
M ^{me} Frebeaut	5	»
Marie Rose Paime	10	»
Voirin René	20	»
Joseph Poepoeani	5	»
G. Temauri	20	»
Wa Hing & C ^o	20	»
Lo Leung	5	»
Ng Kou	5	»
Leung Yin	5	»
Tomi	5	»
Moi	5	»

Ah Kim	5	»
A. M. Adamson	25	»
E. P. Mumfirst	25	»
Niau	5	»
Ah Lo	5	»
Kong Ah	10	»
Au Tah Jing	5	»
San Sam	5	»
Léontine Ah You	5	»
Tahuei	5	»
Hami	5	»
Teikinohoa	5	»
M ^{gr} . David Lecadre	25	»
Tehono	5	»
Timo	20	»
Ani Raplale	5	»
Teikitopetu	5	»
M ^{me} Teikitopetu	5	»
Vaei	5	»
Teaa	5	»

District de Taaoa

Hamani	5	»
Puvahiata	5	»
Tehaumoeoa	5	»

District de Puamau

Ah Tany	5	»
---------	---	---

District de Tahauku

Le Bronnec	20	»
------------	----	---

Total.....

375 »

District de Hanaiapa

A. Bonno	5	»
Piounho Mataro	10	»
Raiviivi	5	»
Au Tupohe	5	»
Li Sau Pin	5	»
Niho	5	»
Teapua	5	»
Tuitui Otauviroo	5	»
Nai	10	»
Paetua	5	»
Teiki Jean	5	»
Foetete	5	»
Korio	5	»
Putaho	5	»
Faatoa	10	»
Otto Joseph	5	»
Faitai	5	»
Tanata	5	»
Faito	5	»
Tevaearai	5	»

District de Hanapaaoo

Marurai H.	5	»
Xavier M.	5	»

Total.....

125 »

District de Tehutu

Lacharme	10	»
----------	----	---

District de Puamau

Dominique	100	»
Mathias	10	»
Julien Bonno	10	»
Liaou Maouton	10	»
Tehaameamea	5	»

Mahahi Vahine.....	5	»
Kohutaava.....	5	»
Takitoua.....	5	»
Poemioi.....	5	»
Maheatete.....	5	»
Keatahumu.....	5	»
Moke.....	5	»
Pehipn.....	5	»
Manuheikua.....	5	»
Tehauovaetahi.....	5	»
Temaui.....	5	»
Taahina.....	5	»
Tahiatuani.....	5	»
Aramu.....	5	»
Tahiakaitutu.....	5	»
Pehina.....	5	»
Titipu.....	5	»
Mataro Tipa.....	5	»
Ohu Fiu.....	5	»
Haaiiotetua.....	5	»
Kahukuna.....	5	»
Auihoka.....	5	»
Teata.....	5	»
Temohnioteani.....	5	»
Taiuta.....	5	»
Pirihita.....	5	»
Timauomoea.....	5	»
Mohiputona.....	5	»
Hoete.....	5	»
Pupa.....	5	»
Pikoe.....	5	»
Tuhichu.....	5	»
Peohai.....	5	»
Kiiaei.....	5	»
Haaiinaotia.....	5	»
Teikimohoi.....	5	»
Paetaipi.....	5	»
Fiu.....	5	»
Vevehakakai.....	5	»
Maiamai.....	5	»

District de Nahoe

Maiha Daniel.....	5	»
Kihi.....	5	»
Tamihau.....	5	»
Urarii.....	5	»
Tahiatohiani.....	5	»
André Kau.....	5	»

District de Hekeani

Tauiata.....	5	»
Tahehiatua.....	5	»
Tamanui.....	5	»
Kuabeitehe.....	5	»
Paohé.....	5	»
Tioepu.....	5	»
Namahi.....	5	»
Manuel.....	5	»
Tari.....	5	»
Hapa.....	5	»
Tauanni.....	5	»
Haaiipaipai.....	5	»
Putu.....	5	»
Aiony.....	5	»
Pea.....	5	»
Tahiatata.....	5	»

District de Hanaupe

Heitaa.....	5	»
Mohi.....	5	»
Keo Heitaa.....	5	»
Vahitete.....	5	»
Tiavai Orari.....	5	»
Tehouo.....	5	»
Touapu.....	5	»
Matahoa.....	5	»
Teahiu Taaroa.....	10	»
Tapuotohetia.....	5	»
Paoro.....	5	»
Tenunu.....	5	»
Uapuauhi.....	5	»
Teretia.....	5	»
Koufauei Ponifaçe.....	5	»
Total.....		

525 »

District de Ua Uka

Tuataeo.....	10	»
Kuabeitini.....	10	»
Hatu.....	10	»
Brown Allen.....	10	»
Tutai Vaetete.....	10	»
Tahianui.....	10	»
Tamarii Makaka.....	10	»
Tahiatuku.....	10	»
Brown Hitu.....	10	»
Titiupoko.....	10	»
Brown Tefa.....	10	»
Taipi.....	10	»
Taupapaamea.....	10	»
Piretohetia.....	10	»
Brown Emma.....	10	»
Manupeke Louise.....	10	»
Matioahu.....	10	»
Huro.....	10	»
Teikihevaau.....	10	»
Uhu.....	10	»
Vauhina.....	10	»
Tapiei.....	10	»
Hapu.....	10	»
Koisita.....	10	»
Katerina.....	10	»
Teluatetia.....	10	»
Ari.....	10	»
Taniapori.....	10	»
Teata.....	10	»
Teikihotiui.....	10	»
Teihapa.....	10	»
Toho Museli.....	10	»
Sulpice Tekoui.....	10	»
Teikitini.....	10	»
Eoputona.....	10	»
Roti.....	10	»
Apekua.....	10	»
Tuiputona.....	10	»
Tehouo.....	10	»
Auarii.....	10	»
Kahau.....	10	»
Oka Fourouei.....	10	»
Vii.....	10	»
Vaetete Tauaoa.....	10	»
Hinaupoko.....	10	»
Fournier Emile.....	10	»
Mohi.....	10	»
Tixier Marcel.....	10	»

Esitera	10 »
Maki Kaie	5 »
Mahipa	10 »
Timau Museli	10 »
Tahiataa	10 »
Hukieinui	10 »
Tauatihoke	10 »
Muinaiki Paro	10 »
Muinaiki Léonie	10 »
Lichtlé Lydia	10 »
Goltz Papite	10 »
Tautini	10 »
Raitu	10 »
Tahiaupoheouo	10 »
Poetauau	5 »
Heimau	5 »
Keihe	10 »
Tahiahitapu	10 »
Keo	10 »
Marakarita	10 »
Brown Gigi	10 »
Tahiaua	10 »
Brown Tutu	10 »
Brown Daniel	10 »
Total	705 »

District d'Atiheu

Montgomery (famille)	45 »
Georges Bonno	25 »
Gustave Bonno	20 »
Marie Louise	5 »
Tahiavahiani	5 »
Teikipeke	5 »
Pola Veveke	5 »
Hikiei	5 »
Tekohuotaipi	5 »
Karoro	5 »
Tevatini	5 »
William	5 »
Hopuata	5 »
Toiehitu	5 »
Rio	5 »
Poeiva	10 »
Pio Pukoka	5 »
Paiki	5 »
Mikataipikaikai	5 »
M ^{me} Mika	5 »
Ona	5 »
Paul Taura	5 »
Joseph	5 »
Puovahi (famille)	15 »
Anette	5 »
Teniathoeiei	15 »
Pahakua	5 »
Kiua (famille)	10 »
Teikipanui	5 »
Catherine	5 »
Makiti	5 »
Foucaud (famille)	20 »
Robert dit Pahi	5 »
René Marai	5 »
Arihano Haiti	5 »
Tahiatiti	5 »
Tahiauhopu	5 »
Tahiahono	5 »
Marii Natua	5 »
Tiniteoho	5 »
Léon Ah Won (famille)	35 »

Maurice	5 »
Poenaiki (famille)	25 »
Leopold (famille)	20 »
Toheiei	5 »
Tahiakaieva	5 »
Teki	5 »
Maiutu	5 »
Severin dit Hahee	5 »
Aniahue (famille)	15 »
Haoa	5 »
Teatamau (famille)	25 »
M ^{re} Uher	5 »
M ^{me} Uher	5 »
Tanohonui (famille)	15 »
Mauohiu (famille)	20 »

District d'Oakapa

François Taiara	10 »
Hoahitai	5 »
Hiapu	5 »
Teikitaa	5 »
Puhavahiei	5 »
Mateo	5 »
Parua	5 »
Kimitete	5 »
Komako	5 »
Himaohou	5 »
Tekohuvoumu	5 »
Teikipukeoho	5 »
Timautini	5 »
Teikiteuco (famille)	15 »
Teikihaa (famille)	80 »

District de Pua

Toatevaearai (famille)	25 »
Vaekehu (famille)	25 »
François Taupotini	20 »
Vehe	5 »
Vincent Otto	10 »
Léontine	10 »
Sabine (famille)	20 »
Total	800 »

District de Hakau

Taupotini Albertin	20 »
Kipiri Jacob	20 »
Ioane	20 »
Unatini	10 »
Kioé	10 »
Teohotitihope	10 »
Teikiheitoka	10 »
Eriko	10 »
Tumu Tamarii	10 »
Tare Mautini	10 »
Stanislas Taupotini	20 »
Pukaa	10 »
Total	160 »

District de Houmi

Tetaanuiotaipi	25 »
Pahinaiki	10 »
Tunui	20 »
Timauhavaiki	50 »
Hineuao	10 »
Otomimi	5 »
Kiikaihee	25 »
Hokatai	25 »
Hokatai	20 »

Teikikaihina.....	10 »
Mautai Joseph.....	20 »
Tuepua.....	25 »
Tahiakaukau.....	20 »
Moatahai.....	20 »
Ah Wou Jean.....	20 »
Tekohuotaiipi.....	25 »
Hahutu Karoma.....	25 »

District de Taipivai

Hakatau.....	25 »
M ^{me} Hakatau.....	20 »
Domimko.....	25 »
Manu.....	30 »
Mataua.....	20 »
Teikitaataia.....	5 »
Nahai.....	10 »
Keueinaa.....	20 »
Apopa.....	5 »
Kapika.....	5 »
Takitohu Pierre.....	25 »
Sa (famille).....	25 »
Hokapouho.....	10 »
Teikikainui.....	20 »
Piriotua.....	20 »
Puakohuhu.....	20 »
Total.....	640 »
Total général.....	61.071 25

AVIS

Le public est informé que le Comité de Tahiti de la CROIX-ROUGE FRANÇAISE dispose d'un service d'ambulance, fonctionnant jour et nuit, pour le transport à titre gratuit, à l'Hôpital Colonial, des malades et des blessés de toute nature.

Il suffit de demander ou de téléphoner au garage Bambridge Dexter & C^{ie}, ou à M. Armand Hervé pour que le nécessaire soit fait d'urgence.

PARAU FAAITE

Te faaitheia atu nei te taata atoa e ua faataa aè nei te Tomite no Tahiti nei o te CROIX-ROUGE FRANÇAISE (Tatauro-Uteute no Farani), i te hoe pereoo faauta ma'i, o te faahorohia i te ao e te pô, mai te taime ore, no te utaraa i te mau huru taata pohe ma'i atoa e tei pèpè, i roto i te Fare-Ma'i.

No te reira ra, e poroi noa ia e a ore ra e taniuniu atu i te Fare vairaa pereoo a Bambridge Dexter & C^{ie}, e a ore ra ia Armand Hervé, e na ratou e haapao oioi noa taua tuhaa ohipa ra.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

Il sera procédé

LE MARDI 22 OCTOBRE 1929,

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite

Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des immeubles ci-après désignés, situés respectivement dans les Iles Tahaa et Raiatea, (Archipel des Iles-Sous-le-Vent).

Désignation des biens à vendre :*Premier lot*

1^o Les terres " Puubuhua " et " Paepaeopiti " d'un seul tenant, sises au district d'Opoa, (Raiatea), archipel des Iles-Sous-le-Vent; d'une superficie de 56 hectares environ en montagne, bornées, à l'est par la crête de la montagne qui les sépare de la vallée *Hotopu*; au nord-ouest, par la terre *Vaitaahoe* et par la terre *Tetabura* ci-après décrite; au sud-est, par le mont *Oututea*.

2^o Une parcelle de terre *Tetabua* contiguë aux deux précédentes d'une superficie de 3 hectares 50 ares en plaine; bornée au nord-ouest, par la terre *Urueora* dont elle est séparée par une petite rivière; au nord-est, par une autre parcelle de la même terre et au sud-est par les deux terres *Puubuhua* et *Paepaeopiti*, sus-décrites ainsi que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec leurs aisances dépendances et constructions y édifiées. Ces terres sont plantées de 3.200 cocotiers environ en rapport et de 400 cocotiers de 2 à 10 ans.

Deuxième lot.

La terre *Motufara*, sise sur le territoire du district d'Iripau, (Ile Tahaa), Archipel des Iles-Sous-le-Vent; d'une superficie d'environ 72 hectares 57 ares; bornée du côté de la montagne, par la montagne, où elle mesure 1.350 mètres environ; du côté de la mer par le rivage, sur lequel elle mesure 1.431 mètres 20 centimètres environ; au nord, par la terre *Punapai*, sur laquelle elle mesure 291 mètres 40 centimètres environ; du côté de l'Ouest, par la terre *Tauratapu*, sur laquelle elle mesure 417 mètres 70 centimètres environ; par la terre *Fareerii*, sur laquelle elle mesure 105 mètres 60 centimètres environ et par la terre *Teiriri*, sur laquelle elle mesure 169 mètres 20 centimètres environ.

Cette terre est plantée de 5.000 cocotiers environ en rapport et de 800 cocotiers de 2 à 8 ans, avec un rapport annuel de 24 tonnes environ.

Ces désignations résultent du cahier des charges, rectifié par jugement du 26 mars 1929.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Thomas Erskine Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e Brault pour Défenseur.

Sur :

1^o M. Maurice Gillet, employé, demeurant à Papeete.

2^o M^{me} Tefetuerere a Pito son épouse, demeurant à Papeete, par procès-verbaux de M^e Victor Tabbillon, huissier auxiliaire à Uturoa, Raiatea, (Iles-Sous-le-Vent):

1^o En date du 5 janvier 1929, visé le même jour, enregistré le 12 janvier 1929, dénoncé aux saisis et transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete.

2^o En date du 7 janvier 1929, également enregistré et transcrit.

L'Adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par le jugement du 17 septembre 1929, comme suit :

Mises à prix :

1^{er} Lot. — Cinquante-neuf mille cinq cents francs, ci..... 59.500 »

2^{me} Lot. — Quatre-vingt-deux mille huit cent trente-trois francs, trente-trois centimes, ci..... 82.833 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 17 septembre 1929.

L^{ONCE} R. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION et sur surenchère du sixième.

Le **Mardi 29 octobre 1929**, à huit heures du matin, à l'audience des Cries du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles ci-après désignés :

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o M^{me} Marie Maraeauria, épouse William Ahnne, demeurant à Taunoo ;

2^o M. William Ahnne, chirurgien-dentiste, agissant pour autoriser et assister son épouse susnommée, demeurant à Taunoo.

Ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur,

Contre :

1^o M. Jean Héroult, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2^o M. François Maraeauria, employé au Service Topographique, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de la mineure Rose Maraeauria sa sœur.

3^o M. Jules Maraeauria, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Jean Alexis et Raymond Henri Maraeauria et de subrogé-tuteur de la mineure Louise Héroult.

4^o M. Henri Villierme, propriétaire, demeurant à Papeete pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* de la mineure Louise Héroult ;

5^o M. Tuterai a Maraeauria, demeurant à Afaahiti, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Rose, Jean et Raymond Maraeauria.

Colicitants :

6^o M. Liou Pao, n^o 2321, commerçant, demeurant à Papeete ;

7^o M. Simonet, propriétaire, demeurant à Papeete ;
Adjudicataires surenchérés ;

8^o M. Pan Chin Aram, n^o 699, cultivateur, demeurant à Pirae ;

9^o M. Paraita a Tehanai, propriétaire, demeurant à Papeete ;

10^o M. Lee Kia, n^o 3002, commerçant, demeurant à Papeete ;

11^o M. Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Surenchérisseurs :

Cette vente est poursuivie à la suite des déclarations faites au Greffe des Tribunaux de Papeete, par : 1^o M. Pan Chin Aram, n^o 699, le 27 août 1929 ; 2^o M. Paraita a Tehanai, le 28 août 1929 ; 3^o M. Lee Kia, n^o 3002, le 27 août 1929 ; et, 4^o M. Bunkley, le 24 août 1929 par lesquels ils ont déclaré surenchérir du sixième, et s'en rendre acquéreur, le premier le 1^{er} lot pour 14.000. « le second, les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} lots pour : 60.666,66, 117.833,33 ; 29.166,66 et 22.166,66 ; le troisième, du 5^{me} lot, pour 21.000 ; et le quatrième le 7^o lot, pour 36.166,66.

Désignation des immeubles :

Les abornements et limites des six premiers lots ci-après décrits sont indiqués dans un plan dressé le 9 mars 1929 et qui est demeuré annexé à la minute du jugement du 23 avril 1929, et dans un plan rectificatif annexé à un dire fait au Greffe des Tribunaux de Papeete le 24 septembre 1929.

Premier Lot.

Une parcelle de terre d'une superficie de 3 ares 84 centiares 63 y compris le passage sis entre les cinquième, et sixième lots de la présente vente, sise à Papeete, derrière l'Hôtel Central bornée par la propriété Tevane a Huioutu et un chemin de servitude et par les sixième, cinquième, quatrième et troisième lots, et les constructions y édifiées.

Ces constructions se composent d'un grand bâtiment à étage en bois, couvert en tôles, divisé en quatorze pièces louées séparément et des dépendances comprenant cuisine et salle de bain, dans la cour.

Les loyers perçus mensuellement s'élèvent à 1.300 francs.

Deuxième Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete rue des Beaux-Arts et les constructions y édifiées, sur ce lot d'une superficie de 3 ares 85 centiares 99 est construit un grand bâtiment à étage connu sous le nom d'Hôtel Central, et se composant au rez-de-chaussée d'une grande salle à usage de café-restaurant et à l'étage de six chambres et un lavoir.

On trouve dans la cour une cuisine et un lavoir.

« Par rectification au plan annexé au jugement du 23 avril 1929, ce lot comprend en outre une bande de terrain prélevée sur les troisième et quatrième lots, de deux mètres trente-cinq centimètres de largeur jusqu'à l'alignement des constructions du troisième lot et rejoignant de ce point celui où aboutit la ligne séparative des premier, deuxième et quatrième lots. La superficie totale de ce lot se trouve portée de ce fait à quatre ares vingt-trois centiares quatre-vingt-dix-neuf centimètres carrés.

Troisième Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue des Beaux-Arts et les constructions y édifiées.

Sur ce lot d'une superficie de 4 ares 46 centiares 17 est construit un grand bâtiment à étage occupé au rez-de-chaussée par le magasin Tung Ah et à l'étage par le Cercle de la Concorde.

Le rez-de-chaussée se compose d'une grande salle de vente, de cinq pièces et d'une cuisine.

L'étage comprend également une grande salle, un bar et quatre pièces.

On trouve au-dessus un vaste grenier.

Les locaux occupés par le magasin Tung Ah et formant le rez-de-chaussée du bâtiment élevé sur ce lot ont fait l'objet d'un bail de trois, six ou neuf années consécutives au choix du preneur et qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1924,

avec la société Liou Pao et C^o moyennant un loyer mensuel de mille francs pour les trois premières années de mille cent francs pour les trois années suivantes, et de mille cent cinquante francs pour les trois dernières années.

« Par rectification au plan annexé au jugement du 23 avril 1929, ce lot a été diminué dans sa partie joignant le deuxième lot d'une bande de deux mètres trente-cinq centimètres de largeur sur dix mètres quarante de longueur, et a été augmenté dans sa partie joignant le quatrième lot d'une bande de un mètre soixante-quinze centimètres de largeur sur vingt et un mètres quatre-vingt-dix centimètres de longueur. La superficie totale de ce lot se trouve portée de ce fait à quatre ares cinquante-quatre centiares treize centimètres carrés.

Quatrième Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Maréchal Foch, d'une superficie de 2 ares 90 centiares 67 et les constructions y édifiées.

La maison d'habitation qui se trouve sur ce lot comprend un salon de coiffure sur le devant et quatre chambres sur le derrière.

Dans la cour existe un petit entrepôt.

Ces constructions sont actuellement louées 400 francs par mois.

« Par rectification au plan annexé au jugement du 23 avril 1929, ce lot a été diminué dans sa partie joignant le troisième lot d'une bande de un mètre soixante-quinze centimètres de largeur sur vingt-et-un mètres quatre-vingt-dix centimètres de longueur et a été diminuée dans sa partie joignant le deuxième lot d'un triangle mesurant deux mètres trente-cinq centimètres de base sur huit mètres de vingt de hauteur. La superficie totale de ce lot se trouve ce fait réduite à deux ares quarante-quatre centiares soixante et onze centimètres carrés.

Cinquième Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Maréchal Foch d'une superficie de 2 ares, 12 centiares 40 et les constructions y édifiées.

On trouve sur ce lot une maison d'habitation et ses dépendances louées 200 francs par mois.

Sixième Lot.

Une parcelle de terre sise à Papeete rue du Maréchal Foch d'une superficie de 1 are 75 centiares 53 et les constructions y édifiées.

On trouve sur ce lot une maison d'habitation et ses dépendances louées 200 francs par mois.

Septième Lot.

Une parcelle de terre sise à Punaauia au 11^e kilomètre d'une superficie de 13 hectares 56 ares environ et les constructions y édifiées.

Cet immeuble est connu sous le nom de propriété Eugène Alexandre.

Il est borné comme suit :

Du côté de la mer par la mer où il mesure 135 mètres environ.

Du côté opposé par la montagne où il mesure 120 mètres environ.

Du côté de Papeete par les propriétés Howard et autres, où il mesure en lignes brisées 1126 mètres environ.

Du côté de Paea par la propriété Pugibet où il mesure en lignes brisées 1086 mètres environ.

Ces indications résultent d'un plan délivré pour copie conforme le 25 septembre 1922 par M. le Chef du Service Topographique et annexé à la minute d'un acte reçu le 4 octobre 1927 par M^e Thuret notaire.

Il existe sur cette terre environ 300 cocotiers et une ancienne rizière.

Sur ce lot sont édifiées :

1^o Une maison d'habitation construite en bois couverte en tôles, mesurant 9 m. 70 de large sur 6 m. 70 de long avec vérandah sur le devant et sur le derrière.

Elle est divisée en deux pièces et un cabinet.

2^o Une cuisine construite en bois, couverte en tôles, mesurant 7 m. 80 de long sur 2 m. 95 de large.

3^o Une salle à manger attenante au corps principal de la maison, construite en bois recouverte en bardeaux mesurant 6 m. 80 de long sur 3 m. 75 de large.

Une parcelle de la terre "MAVERAURA", qui forme partie de ce lot délimitée sur place, d'entente verbale a été donnée à bail par M. Eugène Alexandre à M. Chang Tang Youk, n^o 1956, cultivateur à Papeete, pour une durée de neuf années commençant à courir le 1^{er} février 1925, moyennant un loyer de 600 francs par an, payable semestriellement. Le bailleur s'est réservé les cocos.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil le 18 juillet 1929.

Mises à prix :

Les mises à prix sont fixées comme suit par suite des surenchères.

1 ^{er} Lot :	— Quatorze mille francs, ci.....	14.000 »
2 ^{me} Lot :	— Soixante-mille six cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci.....	60.666 66
3 ^{me} Lot :	— Cent dix-sept mille huit cent trente-trois francs, trente-trois centimes, ci.....	117.833 33
4 ^{me} Lot :	— Vingt-neuf mille cent soixante-six francs, soixante-six centimes, ci.....	29.166 66
5 ^{me} Lot :	— Vingt-et-un mille francs ci....	21.000 »
6 ^{me} Lot :	— Vingt-deux mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.....	22.166 66
7 ^{me} Lot :	— Trente-six mille cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci.....	36.166 66

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 24 septembre 1929.

L. SIGOGNE, Défenseur,

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi, 29 octobre 1929**, à huit heures, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier en-

chérisseur, de l'immeuble ci-après désigné, sis à Avera, île Raiatea.

LOT UNIQUE

Terre "ATIPUNAUTA" et les constructions y édifiées.

Cet immeuble sis au district d'Avera, île Raiatea, formé par la terre "ATIPUNAUTA", est — d'après le certificat de propriété délivré par l'Administration — borné : du côté de la mer, par la terre : *Tahua*, où il mesure environ mille cent mètres ; du côté de l'intérieur, par la montagne où il mesure environ mille cent mètres ; du côté du district d'Uturoa, par la terre *Urarau*, où il mesure environ trois mille huit cent mètres, et du côté du district de Faarepa, par la montagne, où il mesure environ, trois mille huit cents mètres.

Il existe sur cette terre, environ trois cents cocotiers de huit à dix ans et une vanillière d'environ deux hectares.

Sur cet immeuble est édifiée une maison construite en bois et tôle, avec véranda sur la façade et sur le côté opposé.

Ce bâtiment mesure sept mètres de large sur huit mètres de long y compris les véranda.

Les dépendances se composent d'une cuisine construite en bois et couverte en tôle ondulée, de trois mètres cinquante de longueur, sur deux mètres cinquante de largeur.

Maison et cuisine sont à l'état de neuf.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la *Pacific Trading Company of New-Zélande Limited*, Société à responsabilité limitée, constituée suivant les lois de la Nouvelle-Zélande et dont le siège est à Auckland, ayant, à Papeete, pour Mandataire et Défenseur M^e L. Sigogne, lequel a élu domicile en son Etude, sise à Papeete, rue de Rivoli.

Sur M. Mou Tham, n^o 1766, commerçant à Avera, île Raiatea, Archipel des Iles-Sous-le-Vent, par procès-verbal de M^e Tabellion, Victor, huissier auxiliaire à Raiatea, en date du 14 mai 1929, visé le même jour, par le Président du Conseil du district d'Avera (Raiatea), enregistré le 24 mai 1929 et transcrit, après dénonciation au Saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 15 juin 1929, vol. 9, n^o 51.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par la Société créancière poursuivante.

Mise à prix.

LOT UNIQUE: Quinze mille francs, ci. 15.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C, pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 août 1929.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en deux lots des :

Terres "TEPAREPARE 1 et TEPAREPARE 2".

sises au district de Mataiea, île Tahiti

L'adjudication aura lieu

Le Mardi 29 octobre 1929,

à 8 heures du matin.

Aux requête, poursuites et diligences de :

M^{me} Tianohi a Moera, épouse Hutia a Ueva, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant au district de Mataiea, Tahiti pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur,

En présence de :

1^o M. Tehau a Haami, propriétaire, demeurant à Mataiea, ayant domicile élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur ;

2^o M^{me} Tefaoa a Moeroa, épouse Charly a Tuarau ;

3^o M. Charly a Tuarau, charpentier, pris pour la validité de la procédure à l'égard de la dame sus-nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ;

4^o M. Hapairaj a Haami, propriétaire demeurant à Mataiea ;

Les sus-nommés ayant domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destremeau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

5^o M^{me} Tetuairoro a Moeroa ;

6^o M. Teriihautua a Haami ;

7^o M. Tepunapeue a Haami ;

8^o M^{me} Natautau a Haami ;

9^o M. Tiapua a Haami ;

10^o M. Moeroa a Moeroa ;

11^o M^{me} Tetuamataine a Moeroa ;

12^o M. Teiva a Moeroa ;

13^o M. Mairi a Hopara ;

14^o M. Taurai a Hopara ;

15^o M. Tehau a Haami, pris en sa qualité de subrogé tuteur *ad-boc* des mineurs issus du mariage de M. Taripo a Hopara, avec dame Teriitauaroa a Haami, les sus-nommés demeurant tous à Mataiea ;

16^o M. Taripo a Hopara, propriétaire demeurant à Papeari, pris en sa qualité de tuteur légal des quatre enfants mineurs issus de son mariage avec feu dame Teriitauaroa a Haami.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 18 septembre 1928 enregistré et signifié, lequel jugement a ordonné la mise en vente sur licitation des terres "Teparepare 1" et "Teparepare 2".

Désignation :

1^{er} Lot. — La terre "TEPAREPARE 1", sise au district de Mataiea est limitée du côté de la mer, par les terres "Punonoha" et "Hiaemoo", sur une longueur d'environ cent quatre-vingt-quatorze mètres vingt centimètres ; du côté de l'intérieur par la terre "Teparepare 2" sur laquelle elle mesure deux cent mètres quatre-vingts centimètres environ ; du côté du district de Papara par la terre "Hiaemoo" sur une longueur approximative de quatre-vingt-deux mètres soixante-dix ; du côté du district de Papeari par la terre "Atipohue" sur quarante-sept mètres trente centimètres environ ; telles que les dites mesures résultent d'un

certificat de propriété délivré le 24 septembre 1897, enregistré et transcrit le 1^{er} octobre 1897, vol. 49 n° 15.

2^{me} Lot. — La terre "TEPAREPARE 2" sise au district de Mataiea, est limitée du côté de la mer par la terre "Teparepare 1", où elle mesure environ cinquante-six mètres vingt centimètres; du côté de l'intérieur par la terre "Tefautea", sur laquelle elle mesure quatre-vingt-un mètres environ; du côté du district de Papara par la terre "Hiemoro", sur une longueur d'environ soixante-treize mètres dix centimètres; du côté du district de Papeari par les terres "Atipohue" et "Teruruareva" sur une longueur approximative de cent douze mètres quatre-vingts centimètres; telles que les dites mesures résultent d'un certificat de propriété délivré le 24 septembre 1897, enregistré et transcrit le 1^{er} octobre 1897, vol. 49, n° 16.

Le Cahier des Charges, pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement précité du 18 septembre 1928 comme suit :

1^{er} Lot : Mille francs, ci..... 1.000 »
2^e Lot : Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant, à Papeete le 12 septembre 1929.

H. HOPPENSTEDT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

Sont invités à se rendre le jeudi 24 octobre 1929 à 10 heures au Tribunal de Commerce, Salle des assemblées, pour être, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances; MM. les créanciers de la faillite Winfred Brander et Tong Yuen et C^o.

Le Greffier p. i.,
M. PENI.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE NAVALE ET COMMERCIALE DE L'OcéANIE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs.

Siège social à Paris, 77 Rue de Lille.

Augmentation de capital et modifications des statuts.

I

Aux termes d'une délibération en date du 12 avril 1929, dont copie du procès-verbal a été déposée à M^e Chavane, notaire à Paris, le 24 du même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sus indiquée a :

1^o Décidé de porter le capital de la société, qui était de 10.000.000 de francs à 15.000.000 de francs, par la création de 10.000 actions nouvelles au capital nominal de 500 francs chacune, appelées

catégorie P, bénéficiant d'un droit de vote plural à raison de 5 voix par action, alors que les anciennes n'auraient qu'un droit de vote de une voix par action et seraient dénommées catégorie O; que la transmission des actions catégorie P, lesquelles demeureraient obligatoirement nominatives, serait soumise à l'agrément du Conseil d'administration suivant modalités prévues par le nouvel article 10 des statuts;

2^o Décidé que le capital social, sans préjudice de l'augmentation de 5.000.000 de francs ci-dessus, pourrait être augmenté sur simple décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, d'une somme de 25.000.000 de francs, pour être porté de 15 à 40.000.000 par la création d'actions nouvelles catégorie O, de 500 francs chacune à émettre contre espèces.

3^o Stipulé que la résolution relative à la création de 5.000.000 de francs d'actions nouvelles catégorie P, à vote plural, ne deviendrait définitive qu'après qu'une assemblée, statuant sur le rapport du commissaire nommé à cet effet, aurait approuvé les avantages particuliers pouvant résulter de cette création d'actions à vote plural;

4^o Décidé de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'obligations pour la somme de 30.000.000 de francs;

5^o Et décidé, en conséquence de ces résolutions, les modifications et la rédaction nouvelle des articles 3, 6, 7, 10, 21, 29, 30, 33, 36 des statuts.

Cette nouvelle rédaction ne devant devenir définitive qu'après réalisation de la première augmentation de capital de 5.000.000 de francs d'action « P » ci-dessus visée.

Lesquelles modifications sont les suivantes :

Article 3 nouveau. — La Société prend la dénomination de « Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie. »

Article 6 nouveau. — Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 de francs, représentés par 30.000 actions de 500 francs chacune.

Ces actions sont divisées en deux catégories, savoir :

Actions catégorie O.

Actions catégorie P.

La catégorie O comprend 20.000 actions, numérotées de 1 à 20.000.

La catégorie P comprend 10.000 actions numérotées de 20.001 à 30.000.

Les droits afférents aux actions sont identiques pour les deux catégories, sauf toutefois :

1^o Que les actions de la catégorie O donnent droit dans les assemblées générales à une voix par action, alors que les actions de la catégorie P donnent droit dans les mêmes assemblées à cinq voix par action.

2^o Que les actions de la catégorie O se transmettent par simple tradition ou transfert, alors que la transmission des actions de la catégorie P est soumise aux restrictions prévues à l'article 10 ci-après.

Article 7 nouveau. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, il peut aussi être réduit.

En cas d'augmentation de capital faite exclusivement par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles en proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont alors.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'exercice de ce droit de préférence.

D'ores et déjà le conseil d'administration est autorisé à aug-

menter le capital social en une ou plusieurs fois, sur sa simple décision, d'une somme de 25.000.000 de francs, pour le porter ainsi de 15.000.000 à 40.000.000 de francs, par la création de 50.000 actions nouvelles catégorie O de 500 francs chacune, à émettre contre espèces.

A cet effet, le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions, époques et prix d'émission des actions nouvelles, il aura également tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée de souscription et de versement sur ces actions nouvelles et de remplir toutes les formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois.

Les droits de préférence ci-dessus prévus en faveur des actionnaires anciens s'appliqueront à l'augmentation de capital autorisée par le paragraphe précédent.

Article 10 nouveau. — Les 10.000 actions de la catégorie P numérotées de 20.001 à 30.000 demeureront nominatives, même après leur entière libération, elles ne pourront être cédées qu'avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra toujours refuser le transfert, sans être tenu de faire connaître le motif de son refus. Toutefois, quand le transfert sera sollicité, le conseil d'administration, s'il refuse le transfert devra en même temps qu'il fera connaître sa décision, soit donner au lieu et place des actions P offertes un certain nombre d'actions O existantes sans que le nombre des unes ou des autres soit en aucune façon modifié, soit faire racheter par une personne ou société de son choix, dans un délai de trente jours de la demande qui serait présentée par le cédant, la ou les actions dont le transfert sera effectué au cours de la clôture au comptant cotée sur le marché du parquet de Paris pour les actions ordinaires catégorie O, au jour de la demande de transfert, compte tenu éventuellement de la fraction non libérée des actions et du montant des coupons qui pourront être détachés dans l'intervalle.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes transmissions d'action, alors même qu'elles résulteraient d'une adjudication publique, judiciaire ou volontaire, d'une donation, d'un legs ou d'une mutation par décès, même au profit d'héritiers en ligne directe, d'une liquidation, d'une fusion ou d'un partage.

Les actions de la catégorie O seront, après complète libération, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé ensuite contre un certificat provisoire nominatif, sur lequel tous versements ultérieurs seront mentionnés.

Article 21 nouveau. — La fin du 10^e alinéa de cet article ainsi conçue :

« Toutefois le conseil d'administration est dès maintenant autorisé à émettre jusqu'à concurrence d'un capital effectif de 500.000 francs, des obligations dont il déterminera la forme, le taux d'émission et auxquelles il pourra conférer toutes garanties, hypothécaires ou autres ».

Est purement et simplement supprimée.

Article 29 nouveau. — Le 1^{er} paragraphe de cet article est complété par la phrase suivante :

« quelle qu'en soit la catégorie ».

Article 30 nouveau. — Le début du 1^{er} paragraphe, à la suite de la phrase suivante :

« tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux titulaires d'actions nominatives ».

Est complété par :

« quelle qu'en soit la catégorie ».

Le début du 3^e paragraphe est rédigé comme suit :

« Les certificats de dépôt mentionnés à l'article II donnent droit pour le dépôt de 10 actions au moins ».

Est complété par :

« quelle qu'en soit la catégorie ».

Le début de l'alinéa 4, rédigé comme suit :

« Les propriétaires d'actions nominatives ».

Est complété par :

« quelle qu'en soit la catégorie ».

Article 33 nouveau. — Le cinquième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Chaque action catégorie O donne droit à 1 voix par action, et chaque action de la catégorie P donne droit à cinq voix par action sans limitation.

Article 36 nouveau. — Les paragraphes 7 et 8 de l'art. 36 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans ces divers cas, l'assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

II

Aux termes d'une autre délibération, en date du 24 avril 1929, dont copie du procès-verbal est annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire qui avait été nommé par la précédente assemblée, a approuvé les avantages particuliers résultant de cette dernière assemblée.

III

Suivant acte reçu par M^e Chavane, notaire à Paris, le 5 juin 1929, le délégué du conseil d'administration de la Société a déclaré que les 10.000 actions catégorie P de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 5 millions, décidée par les assemblées générales sus énoncées, et qui étaient à souscrire en numéraire, avaient été souscrites par 88 personnes ou sociétés dans des proportions diverses, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Audit acte est annexée la liste des souscriptions avec état des versements effectués, contenant les énonciations légales.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 18 juin 1929, dont copie du procès-verbal a été déposée à M^e Chavane, notaire sous-signé, le 19 du même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite aux termes de l'acte du 5 juin 1929, sus énoncé.

Constaté que l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs qui a porté ainsi le capital social à 15.000.000 de francs, était définitivement réalisée :

Et par suite de cette réalisation définitive, constaté et déclaré qu'entraient en vigueur les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 1929.

Expéditions des procès-verbaux d'assemblées et déclaration de souscription et de versement sus énoncés ont été déposées aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine le 3 juillet 1929 et de la justice de paix du 7^e arrondissement de Paris, le lendemain.

Expéditions des mêmes actes ont été déposées au greffe commun du Tribunal de commerce et de la justice de paix de Papeete, le 17 septembre 1929.

Pour extrait et mention :
L. SIGOGNE, Défenseur.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous-seings privés en date à Papeete du 6 septembre 1929, enregistré le 11 du même mois ;

M. Alfred T. Dobson, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Et M. Whitney B. Jones, industriel, demeurant à Papeete.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif pour la fabrication des parfums, huiles parfumées et savons.

La raison sociale Dobson & Jones sera dénommée "Tiki Products", M. Dobson seul fera usage de la signature sociale par la formule "Tiki Products by A. T. Dobson".

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 6 septembre 1929.

Le siège social sera à Tieia, district de Teavaro-Teaharoa, île Moorea.

Le fonds social est fixé à dix-sept mille cinq cents francs, valeur de marchandises et outillage et achalandage, le tout appartenant pour moitié à chacun des associés.

Un original dudit acte a été déposé au greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete le 18 septembre 1929,

Pour extrait :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

AVIS

L'Association sportive *Fei Pi*, informe ses membres que des matches de Tennis (double et simple) auront lieu en décembre 1929 sur son court du quartier de la Mission.

Ne pourront prendre part à ces matches que les membres actifs en règle avec les statuts. Les membres honoraires y seront également admis.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 31 octobre 1929.

Le gagnant de la finale du simple sera reconnu champion de l'Association pour l'année 1929 et détiendra jusqu'à la prochaine mise en jeu, la coupe *Gordon Merrett* actuellement détenue par M. Olivier Chavez, gagnant en 1928.

Les gagnants de la finale double obtiendront également le titre de champions pour 1929. Il leur sera offert par l'Association un prix dont la nature sera fixée ultérieurement.

Le court est dès ce jour à la disposition des membres pour les entraînements.

MM. CHARLES et LOUIS CHATAIGNER, M^{lle} Madeleine Chataigner remercient bien vivement toutes les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion de la perte cruelle qu'ils ont éprouvée en la personne de leur fils, frère et père

Monsieur Eugène CHATAIGNER

décédé à Papeete le 26 septembre 1929, à l'âge de 27 ans.

LEE YIN, TAILLEUR.

(RUE DU 22 Septembre.)

a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des smockings et vêtements, en tous genres pour hommes.

PRIX MODÉRÉS.

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 3158 (ancien tailleur de Yat Sing), à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé à Hong-Kong et en Amérique cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans, il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING — CHEMISES — COMPLETS.

pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS.

Toutes personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "YAT LEE", où le meilleur accueil lui sera réservé.

Reçu par le dernier courrier d'Amérique et par le "Louqsor" un beau choix de serge, flanelle et lainette de couleurs variées ainsi qu'un grand assortiment de tissus pour costumes.

ETIENNE LACOUR, OYONNAX (AIN).

Manufacture Générale de peignes et tous objets en matières plastiques.

Touffes unies, Touffes décorées, Barrettes décorées, Barrettes mignonnettes, Fermoirs et sacs, Boucles d'oreilles, Colliers, Bracelets, Poudriers, Etais cigarettes, Démêloirs lisseurs, Râteaux, etc., etc...

Représenté dans le Pacifique par M. Zéphirin LACOUR.

F. SCHMITT

Ingénieur, Chimiste, Licencié es-Sciences.

Membre de la Société chimique de France.

VINCENNES (SEINE).

Produits aromatiques, matières premières pour Pharmaciens, Droguistes, Confiseurs.

Parfums, essences toutes provenances, essences naturelles et artificielles de fruits. Commission, Exportation, Consignation.

Huiles essentielles de la fabrication ou d'importation directe.

Essences de fruits, Arômes, Essences salubles pour limonade.

Colorants pour la confiserie, produits de droguerie.

Liqueurs, Quinquinas, Pernod fils 40°, Amourette verte 40°, Turin romano 16°, Romano cocktail 18°, Vermouth, Pernod fils 18° etc., etc...

Représenté dans les îles du Pacifique par M. Zéphirin LACOUR.

COMPTOIRS DES INDUSTRIES RÉUNIES

16, Rue de St Chamond 16.

St ETIENNE (LOIRE).

Vêtements, Armes, Cycles. Sport. Spécialités pour les colonies etc., etc.

M. Zéphirin LACOUR, Agent Général pour Tahiti.

Les commandes sont exécutées aux noms des clients aux prix des catalogues et des échantillonnages. Aucune commission n'est exigée.

Avis.

Le soussigné, informe le Public qu'il défend l'accès de la terre "ATIHAUTA" sise au district de Vairao et d'y prendre tous produits provenant de cette propriété.

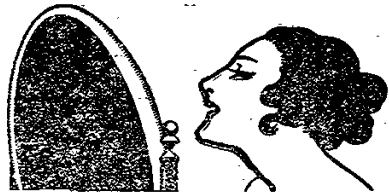
KOU LIM KUI N° 3562.

MIDI, 7 HEURES

L'HEURE DU
BERGER

APÉRITIF ANISÉ

Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »
JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

VITTEL
(VCSGES)
GRANDE SOURCE
GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.
SOURCE HEPAR
SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX
SAISON: 20 Mai -- 25 Septembre.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SIDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 ^{er} avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 ^{er} fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 ^{er} juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —